

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance générale 31-504 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* RELATIVEMENT AUX QUESTIONS DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'ANTÉRIORITÉ

Ordonnance générale 31-504
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Certaines dispositions de la partie 16 de la NC 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription* (NC 31-103) prévoient que les dispositions de cette norme s'appliquent à une personne ou à une société inscrite le 28 septembre 2009 dans un territoire, mais ne s'appliquent pas à une personne ou à une société dans tout territoire dans lequel elle n'était pas inscrite le 28 septembre 2009.
3. Une personne ou une société qui n'était pas inscrite au Nouveau-Brunswick le 28 septembre 2009 n'est pas dispensée de l'application de cette partie de la NC 31-103 au Nouveau-Brunswick.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Sous réserve du paragraphe B ci-dessous, les dispositions de la NC 31-103 énumérées à l'annexe A ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) la personne ou la société a été inscrite sans interruption dans un autre territoire du Canada depuis l'entrée en vigueur de la NC 31-103;

- b) la personne ou la société demeure inscrite dans le territoire mentionné à l'alinéa a) pendant toute la période où elle se prévaut de la présente exemption;
- c) la personne ou la société est inscrite au Nouveau-Brunswick après le 28 septembre 2009 dans la même catégorie et, dans le cas d'un particulier inscrit, auprès de la même société parrainante que dans le territoire visé à l'alinéa a); et
- d) la personne ou la société est dispensée de la même disposition de la NC 31-103 dans le territoire visé à l'alinéa a) en raison de l'application de l'une des dispositions suivantes :
 - i) les paragraphes 2) et 3) de l'article 16.9 (*Inscription du chef de la conformité*);
 - ii) les paragraphes 1) et 2) de l'article 16.10 (*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*);
 - iii) l'article 16.11 (*Obligations en matière de capital*);
 - iv) l'article 16.13 (*Obligations d'assurance*);
 - v) l'article 16.14 (*Information sur la relation*);
 - vi) l'article 16.15 (*Ententes d'indication de clients*);
 - vii) l'article 16.16 (*Traitement des plaintes*);
 - viii) l'article 16.17 (*Relevé du client - gestionnaires de fonds d'investissement*).

B. Le paragraphe A ne s'applique pas à la personne ou à la société qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la NC 31-103, était inscrite uniquement à l'un des titres suivants :

- a) *limited market dealer* ou représentant, dirigeant ou administrateur d'un *limited market dealer* en Ontario,
- b) *limited market dealer* ou représentant, dirigeant ou administrateur d'un *limited market dealer* à Terre-Neuve-et-Labrador.

C. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier

Annexe A

- a) chaque disposition des sections 1 et 2 (*Obligations de compétence générales, de scolarité et d'expérience*) de la partie 3;
- b) l'article 12.1 (*Obligations en matière de capital*);
- c) l'article 12.2 (*Convention de subordination – avis à l'agent responsable*);
- d) l'article 12.3 (*Assurance – courtier*);
- e) l'article 12.4 (*Assurance – conseiller*);
- f) l'article 12.5 (*Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement*);
- g) l'article 12.6 (*Cautionnement ou assurance global*);
- h) l'article 12.7 (*Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable*);
- i) l'article 14.2 (*Information sur la relation*);
- j) chaque disposition de la section 3 (*Ententes d'indication de clients*) de la partie 13;
- k) l'article 13.16 (*Services de règlement des différends*);
- l) l'article 14.14 (*Relevé du client*).